



ASSURANCE DES ACTIVITES

5.1 Loto, fête de fin d'année, vide-grenier, marché de Noël

5.2 Les activités péri-scolaires

5.3 Les sorties scolaires

5.4 Les expositions

5.4 Les autres activités associatives

5.1 Loto, fête de fin d'année, vide-grenier, marché de Noël

5.1.1 Dans le cadre de la fête de fin d'année, une coopérative veut louer et faire installer pour une journée un toboggan gonflable.

Les enfants sont ils assurés ?

Les enfants sont assurés pour les activités que nous mettons en œuvre... donc oui les enfants seront assurés mais faut-il pour autant engager notre responsabilité au risque d'être mis en cause de défaut d'organisation... donc il appartient aux enseignants de :

- vérifier que les normes de la structure louée correspondent à l'usage qui va en être fait (taille, poids, âge des enfants, nombre)
- solliciter l'autorisation de la Mairie pour l'installation en un lieu donné conforme aux issues de secours, au plan d'évacuation
- solliciter la commission de sécurité avant l'utilisation puisque cette structure sera dans un bâtiment public
- prendre en charge la surveillance durant la totalité de l'entreposage de la structure y compris si la structure reste gonflée durant la nuit
 - garantir qu'aucun usage ne sera fait de cette structure par des personnes ne correspondant pas aux normes d'utilisation
- prendre en charge le respect strict des consignes de sécurité signifiées par le fournisseur et le maire
- garantir auprès des utilisateurs une surveillance sans faille

Si les enseignants s'engagent à prendre toutes ces dispositions alors le Président de l'AD pourra en conscience prendre la décision d'engager en tant que représentant légal de la structure organisatrice sa responsabilité pénale. L'usage de structure gonflable nous paraît excessivement dangereux.

Nous déconseillons vivement aux présidents d'AD d'accepter que les coopératives s'engagent dans l'utilisation de telles structures.

5.1.2 Dans le cadre de la fête de fin d'année, une coopérative mandate une "association amie" pour installer une structure gonflable et encadrer son usage. Les enfants seront ils assurés par notre contrat ?

Oui si nous prenons en charge la totalité des éléments cités en question 5.1.1 et sous réserve que le Président de l'AD donne son accord.

Non ! si l'organisation de cette activité est indépendante. Mais notre responsabilité serait grande que d'inciter les enfants à utiliser cette structure car jusqu'à quel point pouvons-nous garantir que l'association amie aura pris toutes les dispositions citées en 5.1.1.

Nous déconseillons vivement aux présidents d'AD d'accepter que les coopératives s'engagent dans l'utilisation de telles structures.

5.1.3 Dans le cadre de la fête de fin d'année, une coopérative souhaite mettre en place avec l'aide d'un centre équestre des tours en poney sur la voie publique, toutes les précautions seront prises ? Sommes-nous assurés ?

Les tours de poneys organisés sur la voie publique ne relèvent pas de notre contrat, puisque la festivité de fin d'année est définie en un lieu donné et pour un temps donné. Donc s'agissant d'une activité sur la voie publique entre deux personnes consentantes, cela engage la responsabilité directe pleine, entière et unique de ces 2 personnes...

La fête de fin d'année ne peut s'engager dans la promotion d'une action qui ne dépend pas d'elle et qui a lieu sur la voie publique.

On pourrait alors imaginer que les tours de poneys aient lieu au sein du périmètre scolaire... Dans ce cas, toute la responsabilité de l'organisation de l'activité est sur les épaules du Président de l'AD et du mandataire local et des adultes membres de la coopérative, organisateurs. La mention "toutes les précautions seront prises..." est particulièrement délicate à mettre en œuvre dans cette activité s'agissant de gérer des êtres vivants ! avec une part non négligeable d'imprévisible ! ... Les assurances prises par le propriétaire le protègent, lui, mais ne nous protègent pas nous !

Pourquoi ne pas offrir des "bons-cadeaux pour une balade à poney" qui pourraient se concrétiser par une promenade en centre équestre ou dans un lieu privé en dehors de "la foule", la voie publique et plutôt dans le contexte "habituel" de vie des poneys ?

La Commission "assurances" préconise de ne pas mettre en place ce type d'activité.

La réponse est valable pour les chevaux, poneys, ânes, hongres, chèvres, saint-bernard et autres chiens de grande taille, moutons, mulets, dromadaires et chameaux, lamas, ... et idem pour les autruches !

5.2 activités péri-scolaires

5.2.1 Les activités péri-scolaires sont-elles couvertes par notre contrat ?

NON, notre contrat couvre les activités que nous organisons... donc en l'espèce, tout ce qui est organisé par la Mairie est à assurer par la Mairie...

OUI si l'OCCE a une délégation (par convention signée entre Maire et Président) pour contribuer ou prendre en charge des activités périscolaires alors notre contrat sera actif.

5.3 Les sorties scolaires

[5 Circulaire sorties scolaires 21 Sept 1999.pdf](#)

5.3.1.1 Les sorties scolaires "vélo" sont-elles couvertes par notre contrat ?

Les sorties "vélo" sont encadrées de façon particulière et nécessitent la présence de personnes ayant un agrément spécifique. Cet agrément est délivré aux personnes qui participent à vélo aux sorties "VTT ou Cyclisme sur route"

Notre contrat est limité aux Risques Autres Que Véhicules A Moteur" (RAQVAM) il ne peut donc en aucun cas prendre en charge les sinistres qui surviendraient dans le cadre de l'usage d'une "voiture-balai" ou "voiture assistance".

Notre contrat couvre tout type de sortie scolaire. Il pourra agir mais sans se substituer aux obligations de l'Education Nationale, organisateur de l'activité.

5.3.1.1 Peut-on louer, emprunter, missionner une personne pour conduire un véhicule d'assistance au cours d'une sortie ?

NON Notre contrat ne couvre pas les Risques de Véhicule à Moteur.

OUI les AD, les UR, le siège national peuvent uniquement missionner les élus des CA et les salariés de l'OCCE dans le cadre du contrat AUTO-MISSION.

Les personnes qui engagent une location de véhicule le font à titre privé et ne peuvent engager la responsabilité de l'OCCE sans l'accord explicite du président de l'AD :

- dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, la personne ne peut être "en mission" que si elle est salariée (ou membre d'un Conseil d'Administration) de l'OCCE.
- dans le cas d'un contrat auprès d'une agence, la personne, titulaire de la carte bleue et du permis de conduire nécessaires à la location, engage sa responsabilité tant sur la conduite que sur le paiement de la location, la caution et la franchise d'assurance (généralement très élevée). Nous ne pouvons engager les mandataires des coopératives à demander à un parent d'élève de s'engager ainsi.
- dans le cas d'une convention de prêt ou de mise à disposition sans chauffeur, le président de l'AD, signataire de la convention, prend à sa charge le paiement de la franchise (y compris souvent celle prévue par le contrat du propriétaire du véhicule) et l'ordre de mission donné au conducteur. Nous ne pouvons pas engager les présidents d'AD à missionner d'autres personnes que celles identifiées dans le contrat AUTO-MISSION.

5.3.2 les sorties voile

5.3.2.1 Les sorties scolaires "voile" sont-elles couvertes par notre contrat ?

Les sorties "voile" sont encadrées de façon particulière. Elles font l'objet d'un projet soumis à la hiérarchie de l'Education Nationale. Une fois le projet validé, les sorties "voile" sont inscrites à l'emploi du temps et deviennent une activité obligatoire, sans nécessité d'assurance.

Notre contrat couvre tout type de sortie scolaire. Il pourra agir mais sans se substituer aux obligations de l'Education Nationale, organisateur de l'activité.

5.3.3 les sorties ski ou raquettes

5.3.3.1 Les sorties scolaires "ski ou raquettes" sont-elles couvertes par notre contrat ?

Les sorties "ski ou raquettes" sont encadrées de façon particulière. Elles font l'objet d'un projet soumis à la hiérarchie de l'Education Nationale. Une fois le projet validé, les sorties "ski ou raquettes" sont inscrites à l'emploi du temps et deviennent une activité obligatoire, sans nécessité d'assurance.

Notre contrat couvre tout type de sortie scolaire. Il pourra agir mais sans se substituer aux obligations de l'Education Nationale, organisateur de l'activité.

5.4 les expositions

5.4.1 Une coopérative emprunte l'expo "Moi, jeune citoyen" et on nous demande une assurance "clou à clou" (je ne sais pas ce que cela veut dire !) sur la base d'une valeur globale de 5298,28 euros TTC. L'assurance de la coop couvre-t-elle cela ?

OUI Notre contrat couvre bien l'expo empruntée "clou à clou" à concurrence de 77 000 €... Cela veut dire que l'expo est assurée dès lors qu'elle est "décrochée du clou" pour nous et jusqu'à ce qu'elle soit "raccrochée à un autre clou"... donc assurée durant le transport aller, la durée de l'emprunt, le transport retour.

Cette couverture d'assurance ne dégage en rien la responsabilité de l'emprunteur à partir des engagements qu'il peut être amené à prendre (généralement par convention) sur les précautions de transport, d'accrochage, d'exposition, de gardiennage du matériel emprunté.

5.5 autres activités associatives

5.5.1 Les élèves de deux classes adhérentes sont-ils couverts par notre assurance, ainsi que les enseignants accompagnants pour participer Samedi et Dimanche aux travaux d'une chorale ?

Considérant que cette activité est en lien avec la vie de la coopérative, nos adhérents sont couverts par notre contrat en tant que participant. Cela n'est cependant pas suffisant pour l'organisateur qui devra de son côté souscrire un contrat au titre des responsabilités engagées par lui (location de matériel, mise à disposition d'une salle, ...).

5.5.2 Des parents d'élèves (pas de présence d'enseignant prévue) souhaitent organiser une journée-cuisine au profit de la coopérative dans la cantine scolaire. La mairie demande qu'adultes et enfants soient assurés ?

Nous sommes assurés pour les activités organisées par la coopérative, nous ne pouvons donc pas prétendre qu'une activité de la coopérative puisse avoir lieu sans la présence de bout en bout d'au moins un adhérent adulte. Les enfants et enseignants sont assurés par notre contrat, les adultes qui contribuent à l'encadrement des enfants sont assurés tout autant. Notre contrat couvre aussi les locaux mis à disposition. Mais...

Attention, la mise à disposition des locaux "cantine scolaire" signifie simplement tables et chaises de restauration, La mise à disposition de la "cuisine" implique l'utilisation éventuelle des appareils de cuisine collective (hachoirs, épluche-légumes, tranchoir électrique, couteau électrique, friteuse, lave-vaisselle, ...). Ces appareils ne doivent être utilisés que par des professionnels. L'enseignant doit pouvoir se porter garant et accepter la responsabilité des modalités d'utilisation de la salle et des activités qui vont y être menées. C'est bien lui l'organisateur au nom de l'OCCE, c'est donc lui qui encadre, qui décide. Les autres adultes l'épaulent.

Si les parents d'élèves sont regroupés en association déclarée, cette asso peut prendre à sa charge l'organisation de l'activité, dans ce cas notre contrat n'est pas concerné, l'enseignant peut rester chez lui.